

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
en date du 26 janvier 2016
entre l'association Entraide
et le Département des Bouches-du-Rhône

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par sa présidente Madame Martine VASSAL, agissant aux présentes en vertu de la délibération n° _____ de la commission permanente du

Ci-après désigné « le Département »

D'une part,

Et

L'association Entraide dont le siège social est domicilié 13 rue Roux de Brignoles 13254 Marseille, représentée par son président Monsieur Hervé CILIA, ayant tout pouvoir de signature,

Ci-après désignée « l'association »

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°122 de la commission permanente du 28 juin 2014 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2014 atteint le seuil de 23 000 € ;

*Vu la **délibération n°116** de la commission permanente du **30 octobre 2015** décidant d'accorder une subvention d'investissement à l'association Entraide,*

*Vu la convention de subvention d'investissement en date du **26 janvier 2016**, conclue entre l'association et le Département ;*

*Vu la **délibération n°** de la commission permanente du _____ décidant de prolonger jusqu'au 31 décembre 2019, le délai d'exécution de la convention du 26 janvier 2016 relative à la subvention d'investissement de 339 570 €.*

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Compte tenu des arguments présentés par l'association dans son courrier du 30 mai 2018, il est convenu de prolonger la convention du 26 janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 :

L'ensemble des stipulations de la convention initiale susvisée reste inchangé.

Fait à Marseille le,

Le Président de l'association

(avec tampon de l'association)

Pour le Département

La Présidente du Conseil départemental

Hervé CILIA

Martine VASSAL